

Ordonnance sur l'imposition du tabac (OITab)

Modification du 20 avril 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1, let. a

¹ La personne assujettie doit demander le remboursement de l'impôt fondé sur l'art. 24, al. 1, LTab à la Direction générale des douanes, sur formulaire officiel, dans les délais suivants:

- a. tabacs manufacturés exportés vers le territoire douanier étranger ou acheminés dans une boutique hors taxes indigène au sens de l'art. 17, al. 1^{bis}, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes² sous surveillance douanière et via les bureaux de douane désignés par l'administration des douanes: une année à compter de la taxation à l'exportation;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

20 avril 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 641.311
² RS 631.0

